



Arrêté précisant les modalités d'extinction partielle de l'éclairage public

Arrêté n° 2023-04

Le Maire de la Commune d'Yssandon,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;*

*Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;*

*Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;*

*Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;*

*Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2023 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,*

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Arrête**

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- L'éclairage public est interrompu de 21 H 30 à 6 H 30 dans les zones suivantes :
  - Le Bourg (Vieux Bourg)
  - En agglomération : de La Valette à Le Colombier et Croix de Laborde (RD 147 et direction RD 151 jusqu'à la fin de l'agglomération)
  - Dans le lotissement « La Valette »
  - Au lieu-dit « Les Pirondeaux » (RD 147) 1 lampe est maintenue pour le transport scolaire.
  
- Sur le reste du territoire communal, hameaux compris, l'éclairage public est totalement interrompu.

Article 2 : le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des

dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du (département) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Objat ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Le Maire,

Didier DUBUIS

le 12.10.2023



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier Dubuis', is written over the seal and extends to the left.